



- conseil d'administration du 28 mai 2008 -

RESOLUTION CA n°16 - 2008  
**PERIMETRE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
DEMANDE DE LA COMMUNE DE BETPOUEY  
(HAUTES-PYRENEES)**

L'article 331-15 du code de l'environnement (*chapitre sur les parcs nationaux*) prévoit que le périmètre du cœur du parc national et celui du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national peuvent être étendus :

- soit à la demande du conseil municipal des communes candidates avec l'accord du conseil d'administration de l'établissement public du parc national,
- soit sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national avec l'accord du conseil municipal des communes intéressées.

Il est apparu, lors de la préparation du projet de rapport sur le décret de transformation du décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées que, sur le territoire de la commune de Betpouey (*Hautes-Pyrénées*), l'imprécision du marquage des limites du cœur du Parc National des Pyrénées a abouti à l'intégration, sur le terrain, d'une quarantaine d'hectares du territoire communal à la zone centrale alors qu'ils n'étaient pas inscrits dans le décret initial.

Par délibération en date du 7 avril 2008, visé au titre du contrôle de légalité à la date du 9 avril 2008, le conseil municipal de la commune de Betpouey (*Hautes-Pyrénées*) a délibéré afin de régulariser cette situation et demandé une intégration des parcelles concernées à la zone cœur du Parc National des Pyrénées (*cf. délibération jointe en annexe*).

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- conformément à l'article 331-15 du code de l'environnement,

- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Betpouey (*Hautes-Pyrénées*) en date du 7 avril 2008,

Décide, à titre de régularisation, de l'intégration, dans la zone centrale – cœur du Parc National des Pyrénées, des parcelles et hectares concernés.

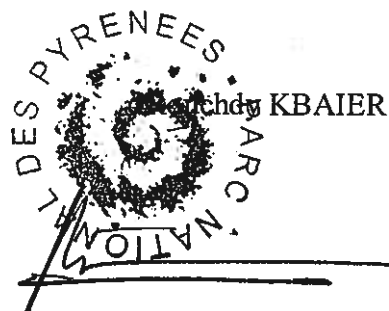
Fait à Tarbes, le 28 mai 2008.

Le Président,

Georges AZAVANT



Le Directeur,



DES PYRENEES  
NATIONAL  
KBAIER

**MAIRIE DE BETPOUEY  
HAUTES - PYRENEES.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 11  
présents : 11  
votants : 11

Le sept avril deux mille huit, à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune de BETPOUEY, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Bernard SOUBERBIELLE, Maire.

Tous les conseillers étaient présents

Date de convocation : 03-04-2008

Secrétaire de Séance : SANTOS Huguette

Objet : Intégration des parcelles de BETPOUEY dans PNP

A l'occasion de la préparation du décret de transformation du Parc National des Pyrénées prévue par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 15 avril 2006, il apparaît que les parcelles de la Commune de BETPOUEY, que l'on pensait intégrées dans le cœur du Parc National des Pyrénées, ne l'est pas en fait.

Elles n'ont pas été recensées par le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées.

L'imprécision du marquage des limites du cœur du Parc National des Pyrénées a abouti à l'intégration, sur le terrain, d'une quarantaine d'hectares du territoire communal à la zone centrale, alors qu'elles n'étaient pas inscrites dans le décret.

Le Code de l' Environnement prévoit que le périmètre du cœur du Parc national des Pyrénées et celui du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte, du Parc National des Pyrénées peuvent être étendues :

- soit à la demande du Conseil Municipal des communes candidates avec l'accord du Conseil d' Administration de l' Etablissement Public du Parc National,
- soit sur proposition du Conseil d' Administration de l' Etablissement Public du Parc National avec l'accord du Conseil Municipal des communes intéressées.

Le Conseil Municipal, conformément à l'article 331-15 du Code de l' Environnement, SOUHAITE régulariser sa situation et DEMANDE une intégration des parcelles concernées à la zone du cœur du Parc National des Pyrénées.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Bernard SOUBERBIELLE,  
Maire de BETPOUEY

